



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Le 30 septembre 2025, à 16 heures 30, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 26 septembre 2025 s'est réuni à Cap Luberon, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2025-99

OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 9 - PROCURATIONS : 5 - VOTANTS : 14

Présents :

APT : M. Frédéric SACCO, Mme Céline CELCE
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
VIENS : M. Frédéric ROUX

Absents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Emilie SIAS, Mme Isabelle TAILLER,
M. Yannick BONNET, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI,
M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI,
M. Dominique THEVENIEAU, M. Christophe CARMINATI
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS, Mme Michèle FAUQUE
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MURS : M. Christian MALBEC
MÉNARBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON,
Mme Patricia BAILLARD
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Procurations :

APT : M. Jean AILLAUD donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à M. Gilles RIPERT
GARGAS : M. Patrick SIAUD donne pouvoir à M. Pascal RAGOT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL donne pouvoir à M. Frédéric ROUX
SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roger ISNARD

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251001-2025-99-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Page 1 sur 3

CC-2025-99

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code général de la fonction publique,

Vu, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu, la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget, du 5 décembre 2014,

Vu, le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu, les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu, la délibération n° 2014-14 du conseil communautaire du 16 janvier 2014 instaurant un régime indemnitaire des agents de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu, la délibération n° CC-2018-05 en date du 17 janvier 2018 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} février 2018,

Vu, la délibération n° CC-2019-22 en date du 12 mars 2019 intégrant la filière sportive au RIFSEEP à compter du 1^{er} avril 2019,

Vu, la délibération n° CC-2020-160 en date du 14 décembre 2020 intégrant les filières technique et médico-sociale au RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant, qu'il convient d'intégrer le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux au RIFSEEP,

Considérant, l'avis défavorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 3 septembre 2025 et du 15 septembre 2025,

Le Président propose de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon selon les modalités ci-jointes en annexe.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUT L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} août 2025, (voir annexe)

Décide, que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

Dit, que les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat,

Dit, que les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire demeurent applicables pour les cadres d'emplois non couverts par le RIFSEEP et pour les primes non abrogées.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 13/10/2025

ANNEXE :

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

LES BENEFICIAIRES

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative : administrateur et attachés, rédacteurs, adjoints administratifs,
- Filière technique : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques,
- Filière animation : animateurs, adjoints d'animation,
- Filière culturelle : en attente de parution des arrêtés ministériels,
- Filière médico-sociale : Educateurs de jeunes enfants, infirmiers en soins généraux, auxiliaires de puériculture, **cadres de santé paramédicaux**,
- Filière sportive : éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Lors de la première application des dispositions du décret n ° 2014-513 le montant indemnitaire mensuel perçu par les agents est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date de leur prochain changement de fonctions, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2^o de l'article 3 du décret.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

L'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) a vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de l'encadrement, de l'ampleur du champ d'action, de la responsabilité de formation d'autrui, du degré de responsabilité de projet et d'opération, du degré de coordination

Reçu de réception en préfecture
084-200040624-20251001-2025-99-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'ex au regard du niveau de connaissances, du niveau de qualification, l'autonomie, de l'initiative, de la diversité des tâches, des projets ou des dossiers de l'expertises.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard de la tension mentale et nerveuse, de la confidentialité, des relations internes et externes, de la vigilance, des déplacements, et des risques d'accidents.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel il sera proratisé selon le temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent o En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le public (Etat, fonction publique hospitalière et territoriale),
- Expériences professionnelles antérieures dans le privé pour les fonctions issues de prise de compétences ou de fusions.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION : bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois et fonctions rémunérés ci-après.

Catégorie A : administrateur, attaché, ingénieur

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE	
		Montants minimums (Plancher) *	Plafonds réglementaires *
Groupe A1	DGS, Etc.	13 200 €	36 210 €
Groupe A2	DGA, Directions de services, et services transversaux, Etc.	9 600 €	32 130 €
Groupe A3	Responsable de service ou adjoint de responsable de service avec encadrement, Etc.	7 200 €	25 500 €
Groupe A4	Responsable de service, adjoint au responsable de service sans encadrement, chargé de mission/chargé de projet Gestionnaire/Conseiller (e), Etc.	4 800 €	20 400 €

**les montants minimums plancher et plafonds annuels réglementaires sont exprimés pour une personne à temps complet. Ces montants sont proratisés selon le temps de travail des agents.*

Educateur de jeunes enfants

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE	
		Montants minimums (Plancher) *	Plafonds réglementaires *
Groupe A1EJE	Direction de structures petite enfance Etc.	7 200 €	14 000 €
Groupe A2EJE	Adjoint de direction de structures petite enfance, Animatrice RAM, référent (e) LAEP, Etc.	4 800 €	13 500 €
Groupe A3EJE	Educatrice de jeunes enfants, animatrice EFS, Etc.	2 400 €	13 000 €

** Les montants minimums plancher et plafonds annuels réglementaires sont exprimés pour une personne à temps complet. Ces montants sont proratisés selon le temps de travail des agents.*

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251001-2025-99-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Infirmiers territoriaux en soin généraux, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE	
		Montants minimums (Plancher) *	Plafonds réglementaires *
Groupe A1I	Directrice de structure petite enfance Etc.	7 200 €	19 480 €
Groupe A2I	Adjoint de direction de structures petite enfance, Etc.	4 800 €	15 300 €
Groupe A3I	Infirmière, Etc.	2 400 €	15 300 €

**Les montants minimum plancher et plafonds annuels réglementaires sont exprimés complet. Ces montants sont proratisés selon le temps de travail des agents.*

Catégorie B : rédacteur, animateur, technicien, éducateur des activités physiques et sportives

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE	
		Montants minimums (Plancher)*	Plafonds réglementaires *
Groupe B1	Responsable de service, Etc.	7 200 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service ou de structures, Poste nécessitant une technicité particulière, Etc.	4 200 €	16 015 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, Chargé(e) de mission, conseiller (e) Etc.	3 000 €	14 500 €

**Les montants minimum plancher et plafonds annuels réglementaires sont exprimés pour une personne à temps complet. Ces montants sont proratisés selon le temps de travail des agents.*

Catégorie C : adjoint administratif, adjoint technique, agent de maîtrise, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, auxiliaire de puériculture, opérateur des activités physique et sportive

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE	
		Montants minimums (Plancher)*	Plafonds réglementaires *
Groupe C1	Responsable de service/d'équipe/Adjoint Coordinateur (trice), Auxiliaire de puériculture assurant une continuité de service, Etc.	4 800 €	11 340 €
Groupe C2	Poste nécessitant une technicité particulière, auxiliaire de puériculture, Etc.	2 400 €	10 800 €
Groupe C3	Toutes autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes C1 et C2	1 200 €	10 800 €

**Les montants minimum plancher et plafonds annuels réglementaires sont exprimés pour une personne à temps complet. Ces montants sont proratisés selon le temps de travail des agents.*

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congés de maternité, pour adoption, et de congés paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GENERAL

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent.

PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel, en juin et novembre de chaque année, il sera proratisé en fonction du temps de travail.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251001-2025-99-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA pourront être appréciés au regard des critères suivants :

- L'Investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- La présence de l'agent au sein de son service
- Et plus généralement le sens du service public
- Etc.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-I ou de tout autre document d'évaluation.

CONDITION D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Groupes De Fonctions	Montants annuels du CIA	
	Montants plancher	Plafonds réglementaires *
Groupe A1		6 390 €
Groupe A2		5 670 €
Groupe A3		4 500 €
Groupe A4		3 600 €
Groupe A1EJE		1 680 €
Groupe A2EJE		1 620 €
Groupe A3EJE		1 560 €
Groupe A1I		3 400 €
Groupe A2I		2 700 €

Groupe A3I		2 700 €
Groupe B1		2 380 €
Groupe B2		2 185 €
Groupe B3		1 995 €
Groupe C1		1 260 €
Groupe C2		1 200 €
Groupe C3		1 200 €

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Lors de la première mise en place du CIA : l'engagement professionnel et la manière de servir seront appréciés uniquement en fonction de la présence de l'agent dans son service. Le CIA sera maintenu dans la limite de 30 jours d'absence par an pour congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie. Son montant sera dégressif selon le nombre de jours d'absence de l'année N-I.

Pour les années suivantes : l'engagement professionnel et la manière de servir seront appréciés en fonction de la présence de l'agent ET de l'entretien individuel professionnel de l'année N-I. Le CIA ne sera pas versé également aux agents absents plus de 30 jours de l'année N-I, pour congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie. Son montant sera dégressif selon le nombre de jours d'absence de l'année N-I comme indiqué dans le tableau ci-après.

Absences pour maladie	CIA
0 à 7 jours	100%
8 à 11 jours	92%
12 à 15 jours	75%
16 à 19 jours	66%
20 jours à 23 jours	42%
24 à 27 jours	37%
28 à 30 jours	25%
plus de 30 jours	0%

En cas de congé de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, le CIA sera maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel prendra effet au 1^{er} août 2025.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251001-2025-99-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251001-2025-99-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025